



# TAEKWONDO CANADA

## Politique

# Mode amiable de règlement des conflits

613-695-5425 | [info@taekwondo-canada.com](mailto:info@taekwondo-canada.com) | [taekwondo-canada.com](http://taekwondo-canada.com)

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

## Historique des révisions

Approuvé/Examiné/ Révisé/Abrogé	Date	Commentaires
Approbation initiale de la politique	5 novembre 2019	
Mise à jour	6 avril 2022	S 10. Clarifier que les coûts en lien avec la médiation et la facilitation se rapportent uniquement aux honoraires versés au médiateur et les frais associés à l'organisation. Les honoraires de conseiller juridique sont assumés par les parties individuelles.

## Table des matières

1. OBJECTIF .....	3
2. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	3
3. FACILITATION ET MÉDIATION.....	3
4. OBLIGATOIRE ET DÉFINITIF .....	3

## 1. OBJECTIF

- 1.1 Taekwondo Canada se souscrit aux principes du mode amiable de règlement des conflits (MARC) et s'engage à recourir aux processus de négociation, de facilitation et de médiation en tant que moyens efficaces de règlement de différends.
- 1.2 Taekwondo Canada encourage tous les Participants et toutes les Parties à communiquer ouvertement, à collaborer et à recourir aux techniques de résolution de problèmes et de négociation aux fins de régler les conflits. Taekwondo Canada croit que les règlements négociés sont généralement préférables aux résultats réalisés par les autres moyens de résolution des différends.

## 2. APPLICATION OF LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les différends au sein de Taekwondo Canada lorsque toutes les Parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement avantageuse.

## 3. FACILITATION ET MÉDIATION

- 3.1 Si toutes les Parties au différend acceptent de recourir au MARC, un médiateur ou un facilitateur, acceptable à toutes les Parties, doit être désigné pour mener la médiation ou faciliter les solutions au différend. Les coûts en lien avec la médiation ou la facilitation doivent être assumés par les Parties, sauf convention contraire avec Taekwondo Canada. Les Parties sont responsables du paiement des honoraires de leur propre avocat (le cas échéant) ou des coûts associés à toute autre forme de représentation qui est engagée.
- 3.2 Quand Taekwondo Canada est impliqué dans le dossier, il peut, moyennant l'approbation des Parties, renvoyer l'affaire à la médiation en se prévalant des services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 3.3 Le médiateur ou le facilitateur doit déterminer le format selon lequel la médiation ou la facilitation doit procéder et peut, comme il juge utile et approprié, spécifier une date butoir avant laquelle les Parties sont tenues de parvenir à un règlement négocié.
- 3.4 Le règlement négocié définitif doit être communiqué par le médiateur ou le facilitateur aux Parties et à Taekwondo Canada. Toute démarche qui doit être déclenchée par suite de la décision doit se dérouler conformément aux délais spécifiés dans le règlement négocié.
- 3.5 Dans le cas où Taekwondo Canada serait tenu de mettre en application quelque aspect que ce soit d'un règlement négocié, il devient alors une Partie à la médiation ou il doit disposer du droit d'approuver le règlement négocié, mais seulement en ce qui concerne l'/les aspect(s) de la décision qu'il est tenu de mettre en application.
- 3.6 Si un règlement négocié ne se réalise pas avant l'échéance spécifiée par le médiateur ou le facilitateur, le différend doit être examiné aux termes de la section appropriée de la [Politique relative à la discipline et aux plaintes de Taekwondo Canada, ou la Politique relative aux appels de Taekwondo Canada](#), selon le cas.

## 4. OBLIGATOIRE ET DÉFINITIF

- 4.1 Tout règlement négocié lie toutes les Parties et, sauf convention contraire des Parties, doit demeurer confidentiel et protégé par la politique de confidentialité de Taekwondo Canada. Les règlements négociés ne peuvent pas être portés en appel.
- 4.2 Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être introduite contre Taekwondo Canada ou ses Participants à l'égard d'un différend, à moins que Taekwondo Canada n'ait refusé ou manqué de fournir ou de respecter ses documents constitutifs.

#### 4.3 **Confidentialité**

- 4.3.1 La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente politique sont assujetties à la politique de confidentialité de Taekwondo Canada.
- 4.3.2 Taekwondo Canada ou l'un ou l'autre de ses mandataires en vertu de la présente politique, doit respecter les dispositions de la politique de confidentialité de Taekwondo Canada dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente politique.